

Code de conduite du Conseil consultatif des pensions

relevant du Comité des pensions du
Conseil d'administration de la Société canadienne des postes

Introduction

Le présent document énonce les normes professionnelles que doivent respecter les membres du Conseil consultatif des pensions pour le Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime »). Ce code de conduite (le « Code ») a été adopté par le Comité des pensions du Conseil d'administration de la Société canadienne des postes (la « Société ») et peut être modifié ou remplacé par le Comité des pensions, à sa discrétion.

Les obligations et responsabilités du Conseil consultatif des pensions sont énoncées dans le mandat du Conseil consultatif des pensions (le « mandat »).

Ce Code doit faire l'objet d'une attestation de la part de chaque membre, et ce, annuellement.

Le Code

Les membres du Conseil consultatif des pensions, ou leurs remplaçants nommés, doivent agir conformément aux règles énoncées dans le présent Code et exercer leurs obligations et responsabilités indiquées dans le mandat.

En soumettant des recommandations au Comité des pensions, chaque membre du Conseil consultatif des pensions doit faire preuve de prudence, autant que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui. Chaque membre doit aussi agir honnêtement et de bonne foi, et ce, dans le meilleur intérêt des participants admissibles aux prestations versées par le Régime. Toutes recommandations soumises au Comité des pensions doivent correspondre au mandat, lequel peut être modifié ou remplacé par le Comité des pensions, à sa discrétion.

Tous les membres du Conseil consultatif des pensions doivent respecter les dispositions des lois régissant le Régime, y compris de la *Loi sur les normes de prestation de pension de 1985* et les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et celles régissant les transactions d'initiés de la législation sur les valeurs mobilières.

En soumettant des recommandations au Comité des pensions, chaque membre du Conseil consultatif des pensions doit s'assurer de ne pas subir d'influence afin d'éviter tout conflit d'intérêts sérieux ou toute apparence de conflit d'intérêts sérieux (« conflit »). Un conflit d'intérêts peut se produire si un membre (ou un parent proche d'un membre) possède des intérêts personnels ou professionnels qui pourrait être perçus comme ayant une incidence négative sur la capacité de ce membre d'agir honnêtement et de bonne foi, et dans l'intérêt fondamental des participants au Régime.

En cas de conflit, le membre doit en faire immédiatement la divulgation par écrit au secrétaire de la Société et s'abstenir de discuter du sujet contentieux ou de voter sur cette question. Si le Comité des pensions juge que le conflit doit être résolu, il peut demander par écrit au membre de régler le conflit dans un délai fixé par le Comité des pensions, faute de quoi, le Comité des pensions mettra fin au mandat dudit membre au sein du Conseil consultatif des pensions.

Certaines informations que les membres du Conseil consultatif des pensions reçoivent au sujet du Régime et/ou de la Société dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du Conseil consultatif pourraient être identifiées comme confidentielles et doivent le demeurer. À l'exception des obligations de communiquer avec le groupe d'employés que représente le membre, ou sauf en cas d'obligation juridique de divulgation de cette information, les membres du Conseil consultatif des pensions ne doivent jamais la divulguer, même après la conclusion de leur mandat. De même, l'information ne doit être transmise à aucune autre partie, sauf sur approbation écrite de la Société. Lorsque cette information confidentielle est divulguée au groupe d'employés que représente le membre, ce membre du Conseil consultatif des pensions a l'obligation d'avertir ce groupe d'employés des exigences de confidentialité.

Si on leur en offre, les membres du Conseil consultatif des pensions ne doivent pas accepter de présents ou d'autres avantages liés à leur participation aux activités du Conseil consultatif des pensions, sauf les présents ou autres avantages de valeur symbolique remis à titre d'article publicitaire ou gracieux, ou encore dans le cadre des activités de représentation d'activités de fonctionnement normales. L'acceptation de ces présents et avantages ne doit pas entraîner d'obligation liée au Régime ou avoir une influence, ou sembler exercer une influence, sur les décisions ultérieures des membres du Conseil consultatif des pensions.

Je, (**nom**), atteste que j'ai lu et compris le Code de conduite du Conseil consultatif des pensions et que j'accepte ses conditions.

Le ____^e jour du mois de _____ 20____

Signature

Nom

Approuvé par le Comité des pensions du Conseil d'administration de la Société canadienne des postes
le 19 novembre 2014